Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
l'adaptation du tarif d'approvisionnement en eau

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général concernant l'adaptation du tarif couvrant les coûts d'approvisionnement en eau grevant la fonction comptable 71000 (MCH2 - Approvisionnement en eau (général)), conformément à la Loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (ci-après : LPGE) et son règlement d'application (RLPGE). Cet ajustement nécessite pour ce faire une modification du règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010, et un nouvel arrêté du Conseil général concernant le tarif d'approvisionnement en eau.

2 Contexte

La LPGE, entrée en vigueur le 1er juin 2015, a modifié les dispositions pour le financement du réseau d'approvisionnement en eau. Ce financement repose depuis lors sur un principe du maintien de la valeur des installations. La notion d'équilibre du compte d'approvisionnement en eau est mise en exergue par un nouveau principe de perception des recettes.

Le seul principe de perception de la taxe par le volume d'eau consommée (mesuré au compteur du point d'approvisionnement des installations privées) est abandonné et remplacé par deux taxes causales, l'une de **nature forfaitaire** (taxe forfaitaire) et l'autre perçue sur la **base du volume d'eau consommée** (taxe au volume).

Par ailleurs, toujours selon la LPGE, les communes peuvent créer un fonds de l'approvisionnement en eau qui a pour but d'atténuer les fluctuations du compte de l'eau et de préfinancer les augmentations des amortissements liées à des investissements importants sans devoir procéder à de fortes modifications des taxes, le tout reposant sur une planification des investissements à 15 ans.

Finalement, les communes doivent élaborer un plan d'approvisionnement en temps de crise (AEC), conformément aux prescriptions fédérales et aux règles reconnues de la technique. Ce plan, élaboré par le Conseil communal et soumis à l'approbation du département compétent, doit notamment comporter des indications sur :

- les risques liés aux catastrophe naturelles
- les mesures propres à assurer la fourniture et à rétablir une situation normale d'approvisionnement
- le déroulement temporel de la mise en œuvre des mesures du plan
- l'organisation des opérations de gestion de la crise

A noter que le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) comprend déjà une planification AEC.

3 Principe de taxation

L'approvisionnement en eau induit des coûts fixes élevés, non pas à cause du prix de l'eau en soi, mais parce que l'appareil infrastructurel nécessaire requiert des investissements considérables.

La part des coûts fixes de la distribution d'eau doit être obligatoirement couverte indépendamment des hausses ou des baisses de la consommation d'eau. Il s'agit là d'une spécificité déterminante pour le calcul des taxes. La LPGE prévoit une structure tarifaire en deux composantes, **une taxe forfaitaire** (taxe de base) indépendante de la consommation et **une taxe au volume** *(*taxe sur la consommation*).* Le produit de la taxe forfaitaire doit couvrir entre 50% et 80% des coûts totaux. Le produit de la taxe au volume doit couvrir la contrepartie, soit entre 20% et 50% des coûts totaux.

Les paramètres quantitatifs de la taxe forfaitaire doivent obéir aux règles tarifaires évoquées plus haut, en particulier au principe d'équivalence.

Paramètres pour le calcul de la taxe forfaitaire

Les unités de raccordement et le débit permanent (volumique) au sens des directives SSIGE[1] pour l'établissement des installations d'eau, sont des paramètres admis et objectifs dans la mesure où ils reflètent de manière transparente la consommation. Ces paramètres, sans mention dans la LPGE, sont implicitement reconnus comme éléments techniques pour le calcul de la taxe forfaitaire, plus spécifiquement pour le calcul de l'unité de débit permanent développé plus loin dans ce rapport.

Financement

La LPGE prévoit à l'art.112 al.3 que l'approvisionnement en eau est financé exclusivement par les recettes provenant de la vente de l'eau, par les contributions d'équipement et par les contributions de la Confédération et du Canton.

Le RLPGE précise à son art. 23 al. 2, let. a) et b) que le financement de l'approvisionnement en eau est assuré par :

- **les recettes provenant de la vente de l'eau**
  - la taxe forfaitaire
  - la taxe au volume
- **les contributions d'équipement** proviennent des taxes de desserte (aussi nommées taxes d'équipement) qui sont prélevées soit par le principe de la qualification des équipements, soit sur le volume bâti et la surface totale de la parcelle lors de nouvelles constructions ou d'agrandissements de constructions existantes. Ces contributions participent à la prise en charge des coûts liés à l'amortissement et aux intérêts financiers induits par les investissements sur le réseau de distribution de l'eau (il est utile de noter que ces contributions aux équipements ne financent que partiellement les infrastructures du réseau de distribution de l'eau, mais elles financent également, pour une part, les routes et les égouts communaux)
- **les contributions de la Confédération et du Canton** sont les subventions prévues par les différentes législations. Pour le Canton, c'est le fonds cantonal des eaux qui subventionne des projets d'assainissement des réseaux des eaux EB, EU et EC (par exemple le projet CENE à hauteur de 40%)

Charges à couvrir

Les charges à couvrir sont détaillées dans le tableau ci-dessous qui reprend **les valeurs moyennes correspondant à la planification des investissements sur 15 ans** (sans la taxe cantonale sur la vente d'eau de 0.70 francs).

Libellés	**Montants (francs)**
Charges de personnel	15'000.00
Biens, services et charges d'exploitation	280'000.00
Amortissement du patrimoine administratif	210'000.00
Charges de transfert (STAP Vigner)	180'000.00
Imputations internes (Intérêts)	180'000.00
Prélèvement au fonds d'approvisionnement eau	-90'000.00[2]
Total	775'000.00

Figure 1

Le calcul de la taxe forfaitaire est basé sur le principe technique énoncé par la SSIGE et qui consiste à définir un facteur déterminé en fonction du débit permanent correspondant au diamètre du compteur. Cette proportion sert ensuite à répartir les charges à financer par la taxe de base.

Données

- charges totales du compte de l'eau
- montant pris en charge par la taxe forfaitaire (tf) = 50% à 80% des charges
- répartition sur la base d'un total de débit permanent en fonction du diamètre du compteur

[1] SSIGE = Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux.
[2] Cf. § 5, Fonds communal de l'approvisionnement en eau

Le solde des coûts du compte est pris en charge par la taxe au volume, qui se calcule en divisant les charges par le volume total d'eau consommée.

En résumé, les charges du compte de l'eau étaient jusqu'à ce jour financées exclusivement par une taxe basée sur le volume d'eau consommée.

A futur, ce même montant de charges sera financé d'une part par **une taxe forfaitaire** assurant une prise en charge des frais d'investissement (qu'il y ait consommation ou pas) et, d'autre part, par **une taxe au volume** calculée sur la base du solde des charges à financer et divisé par le volume de consommation totale (tarif au m³).

Calcul de la taxe forfaitaire

Le système de relevé des consommations d'eau permet d'identifier avec précision le type de compteur, le diamètre et le nombre de chacun d'eux.

En 2016, le réseau de distribution de l'eau était structuré de la manière suivante :

Ø du compteur (en mm)	Nombre total de compteurs par Ø	Débit permanent selon le Ø du compteur (m³/h)	Total du débit permanent par Ø de compteur (m³/h) **BxC**
A	B	C	D
15	6	2.5	15
20	544	4.0	2'176
25	166	6.3	1'046
32	93	10.0	930
40	20	16.0	320
50	12	25.0	300
65	2	70.0	140
80	7	100.0	700
100	3	150.0	450
		Total	6'077

Figure 2

Ainsi, on détermine à 6'077 m³/h le débit permanent installé sur le réseau de distribution d'eau et ce qui correspond donc à la « puissance de pointe théorique » des infrastructures.

Il s'agit ensuite de déterminer la structure du prix de l'eau par un ratio pour la taxe forfaitaire (de 50% à 80%) et pour la taxe au volume (de 20% à 50%).

Le Conseil communal a retenu le ratio de **50%** pour la taxe forfaitaire et **50%** pour la taxe au volume. Ces ratios reposent sur un principe qui incite d'une part à une consommation d'eau modérée et qui provoque d'autre part le plus faible impact sur les « petits » consommateurs (Cf. annexe 3).

En conséquence, la taxe forfaitaire se calcule de la manière suivante :

- montant pris en charge du compte de la distribution de l'eau (775'000.00 francs x 50%) = 387'500.00 francs
- ce montant est ensuite divisé par le total du débit permanent installé sur le réseau de distribution de l'eau (6'077 m³)
- le résultat ainsi obtenu permet de déterminer le montant par unité de débit permanent : 387'500.00 francs / 6'077 m³ = 64 francs

Il ne reste plus qu'à multiplier le montant de l'unité du débit permanent par la valeur du débit permanent par diamètre de compteur pour obtenir le montant de la taxe forfaitaire annuelle selon le diamètre de compteur, soit :

Ø du compteur (en mm)	Débit permanent selon le Ø du compteur (m³/h)	Montant de l'unité de débit permanent (en francs)	Montant annuel de la taxe forfaitaire selon le Ø du compteur (en francs)
15	2.5	64.00	160.00
20	4	64.00	256.00
25	6.3	64.00	403.00
32	10	64.00	640.00
40	16	64.00	1'024.00
50	25	64.00	1'600.00
65	70	64.00	4'480.00
80	100	64.00	6'400.00
100	150	64.00	9'600.00

Figure 3

Calcul de la taxe au volume

La taxe au volume vient s'ajouter à la taxe forfaitaire. Comme son libellé l'indique, elle repose sur le volume consommé annuellement par tous les abonnés.

Comme la taxe forfaitaire prend en charge le 50% des frais de la distribution de l'eau, il est donc nécessaire que la taxe au volume couvre l'autre 50%.

Le calcul se fait ainsi :

- montant pris en charge par la taxe au volume : 387'500.00 francs (775'000.00 francs x 50%)
- volume annuel consommé (moyenne projetée sur 15 ans) : 757'000 m^3
- montant de la taxe au volume par m^3 d'eau (387'500.00 francs / 757'000 m^3 = 0.51 franc)

Ø du compteur (en mm)	Montant annuel de la taxe forfaitaire selon le Ø du compteur (en francs)	Moyenne de consommation selon le Ø de compteur m^3 (valeurs 2016)	Montant de la taxe au volume à 0.51 francs/m^3 en CHF
15	160.00	96	49.00
20	256.00	151	77.00
25	403.00	368	188.00
32	640.00	1'199	611.00
40	1'024.00	1'962	1'001.00
50	1'600.00	2'631	1'342.00
65	4'480.00	12'306	6'276.00
80	6'400.00	14'859	7'578.00
100	9'600.00	55'549	28'330.00

Figure 4

Chaque abonné se verra donc facturer :

- la taxe forfaitaire (64 francs l'unité de débit permanent) en fonction du diamètre de compteur posé
- la taxe au volume à 0.51 franc/m^3 d'eau consommée

Le tableau suivant exemplifie – sur la base de la moyenne de consommation selon le diamètre des compteurs (valeurs 2016) – la différence en comparaison avec le principe actuel, uniquement basé sur la taxe au volume. Il s'agit de préciser que le montant au m^3 d'eau consommé est à ce jour de 0.90 franc[3].

Ø du compteur (en mm)	Montant annuel de la taxe forfaitaire selon le Ø du compteur + la taxe au volume à 0.51 franc (en francs)	Montant moyen de la facture selon le Ø de compteur (valeurs 2016) x 0.90 franc (en francs)	Différences moyennes en CHF (en francs)
15	209.00	86.00	123.00
20	333.00	136.00	197.00
25	591.00	331.00	260.00
32	1'251.00	1'079.00	172.00
40	2'025.00	1'765.00	260.00
50	2'942.00	2'368.00	574.00
65	10'756.00	11'075.00	-319.00
80	13'978.00	13'373.00	605.00
100	37'930.00	49'994.00	-12'064.00

Figure 5

4 Planification des investissements

Conformément à l'art. 24 du RPGE, la commune doit élaborer une planification des investissements nécessaires sur une période d'au moins 15 ans, mise à jour à intervalles de 4 ans au plus et qui prend en compte :

- les investissements nécessaires
- l'évolution des charges et des revenus
- l'évolution de la fortune du fonds de l'approvisionnement en eau, s'il y a lieu
- les modifications de taxes nécessaires à garantir l'équilibre du compte

La planification tient compte de 12 projets répartis sur cette période de 15 ans, pour un montant total de 3.375 millions de francs.

[3] Le tarif appliqué depuis 2014 est de 0.90 franc le m^3. Ce montant tient compte d'un prélèvement à la réserve. Le tarif nécessaire pour couvrir les charges est de 1.173 franc, sans prélèvement à la réserve.

5 Fonds communal de l'approvisionnement en eau

La LPGE permet aux communes de créer un fonds communal pour l'approvisionnement en eau (art. 112 LPGE et art. 25 RPGE).

Le fonds communal de l'approvisionnement en eau a pour objectif de permettre à la commune d'amortir les fluctuations du compte de l'eau, et de préfinancer les augmentations des amortissements liées à des investissements importants, ceci sans devoir procéder à de fortes modifications des taxes, en référence à la planification sur 15 ans, selon le chiffre 4.

Le fonds est financé exclusivement par les recettes provenant de la vente de l'eau, par les contributions d'équipement et par les contributions de la Confédération et du Canton.

Ce fonds sera doté du solde de la réserve au passif du bilan (2900001, Réserve eau), dont le montant s'élevait à 1'356'379.00 francs au 31 décembre 2017. Il y sera prélevé un montant annuel de 90'000.00 francs sur la période de planification de 15 ans.

6 Conséquences sur la réglementation communale

Le règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010 – modifié le 23 mai 2011 – ainsi que l'arrêté du Conseil général concernant le tarif de vente de l'eau, du 6 novembre 2008 – modifié le 11 décembre 2014 –, doivent être adaptés et complétés en référence aux dispositions de la LPGE, plus particulièrement concernant le principe de taxation, l'élaboration d'une planification des investissements sur une période de 15 ans et la création d'un fonds communal de l'approvisionnement en eau.

<u>Règlement concernant la distribution de l'eau</u>

Ce règlement doit être modifié au chapitre 8 « TARIF », plus spécifiquement à l'article 60 et par l'ajout de deux articles supplémentaires. Les articles 61 et 62 restent inchangés. Ci-dessous, les modifications proposées :

Disposition actuelle	Disposition future
Titre du chapitre 8 : **TARIF**	Titre du chapitre 8 : **TAXES ET TARIFS**
Titre marginal : **Tarif**	Titre marginal : **Genres**
Art. 60 La commune prélève, pour la fourniture de l'eau, un tarif de consommation destiné à couvrir les charges du service de l'eau, qui est calculé sur la base du m^3 d'eau réellement consommée.	Art. 60 La commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci- dessous, arrêtés par le Conseil général : a) une taxe de base par compteur destinée à la couverture des charges financières du service de l'eau b) une taxe de consommation, destinée à couvrir le solde des charges du service de l'eau
Art. 61 Inchangé	
Art. 62 Inchangé	
Titre marginal :	Titre marginal : **Fonds communal pour l'approvisionnement en eau**
	Art. 62 bis (nouveau) [1]La commune est dotée d'un fonds communal pour l'approvisionnement en eau dès le 1er janvier 2019. [2]L'excédent de recettes du compte de l'eau est bonifié au fonds. [3]L'excédent de charges du compte de l'eau est prélevé au fonds, jusqu'à concurrence de sa fortune. [4]La fortune du fonds ne peut être négative.

Titre marginal :	Titre marginal : **Planification**
	Art. 62 ter (nouveau) [1]La commune établit une planification à 15 ans. [2]La planification comprend notamment : a) les investissements nécessaires b) l'évolution des charges et des revenus c) l'évolution de la fortune du fonds de l'approvisionnement en eau d) les modifications de taxes nécessaires à garantir l'équilibre du compte [3]Elle complète le PDDE dans lequel figure aussi un concept d'alimentation en eau en cas de crise (AEC). [3]Elle est régulièrement tenue à jour mais au minimum tous les 4 ans.

Arrêté du Conseil général concernant le tarif de vente de l'eau

La définition des taxes et des tarifs est de la compétence du Conseil général. Un projet de nouvel arrêté, qui annule, remplace et complète ceux des 6 novembre 2008 et 11 décembre 2014, est donc soumis à votre Autorité. Il intègre le principe de la taxe de base et de la taxe de consommation avec les tarifs correspondants. Les montants sont calculés sur la base des valeurs moyennes correspondant à la planification des investissements sur 15 ans.

7 Conclusion

La LPGE a été modifiée depuis quelques années.

Le principe de taxation de l'eau actuellement pratiqué par la commune de La Tène ne correspond plus aux dispositions légales cantonales. Votre Autorité est donc appelée à prendre les mesures nécessaires en vue de régulariser la situation.

Par conséquent et en référence aux éléments développés ci-avant, le Conseil communal invite votre Autorité à accepter le présent rapport, la proposition de modification partielle du règlement communal concernant la distribution de l'eau et un nouvel arrêté du Conseil général concernant le tarif d'approvisionnement en eau.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 27 août 2018 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la modification partielle du règlement concernant la distribution de l'eau du 18 mars 2010

Annexe 2 : Projet d'arrêté du Conseil général concernant le tarif d'approvisionnement en eau

Annexe 3 : Exemples de calcul des taxes selon les ratios

20 septembre 2018

Arrêté du Conseil général
concernant
la modification partielle du règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission financière,
Entendu le rapport de la commission des travaux publics et des services industriels,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Modification

Article premier
Le règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010, est modifié ainsi :

Chapitre 8 TAXES ET TARIFS

Art. 60 Genres

La commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général :

a) une taxe de base par compteur destinée à la couverture des charges financières du service de l'eau
b) une taxe de consommation, destinée à couvrir le solde des charges du service de l'eau

Art. 61 Tarif

[teneur inchangée]

Art. 62 bis Fonds communal pour l'approvisionnement en eau

[1]La commune est dotée d'un fonds communal pour l'approvisionnement en eau dès le 1er janvier 2019.

[2]L'excédent de recettes du compte de l'eau est bonifié au fonds.

[3]L'excédent de charges du compte de l'eau est prélevé au fonds, jusqu'à concurrence de sa fortune.

[4]La fortune du fonds ne peut être négative.

Art. 62 ter Planification

[1]La commune établit une planification à 15 ans.

[2]La planification comprend notamment :

a) les investissements nécessaires
b) l'évolution des charges et des revenus
c) l'évolution de la fortune du fonds de l'approvisionnement en eau
d) les modifications de taxes nécessaires à garantir l'équilibre du compte

[3]Elle complète le PDDE dans lequel figure aussi un concept d'alimentation en eau en cas de crise (AEC).

[3]Elle est régulièrement tenue à jour mais au minimum tous les 4 ans.

Entrée en vigueur

Art. 2
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Exécution
Délai référendaire

Art. 5
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,	Le secrétaire,
N. Chassot	P. Mattmann

20 septembre 2018

Arrêté du Conseil général
concernant
le tarif d'approvisionnement en eau

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission financière,
Entendu le rapport de la commission des travaux publics et des services industriels,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Taxes
Taxe forfaitaire
Taxe au volume
Compteur

Article premier
[1]Pour financer l'approvisionnement en eau, les taxes suivantes sont perçues :

a) une taxe forfaitaire mensuelle par compteur principal

14.00 francs pour un compteur de Ø de 15 mm
22.00 francs pour un compteur de Ø de 20 mm
34.00 francs pour un compteur de Ø de 25 mm
54.00 francs pour un compteur de Ø de 32 mm
86.00 francs pour un compteur de Ø de 40 mm
134.00 francs pour un compteur de Ø de 50 mm
374.00 francs pour un compteur de Ø de 65 mm
534.00 francs pour un compteur de Ø de 80 mm
800.00 francs pour un compteur de Ø de 100 mm

b) une taxe au volume d'un montant de 0.51 franc par m^3 d'eau consommée incluant l'abonnement du premier compteur (principal)

c) une taxe d'un montant de 25.00 francs par an et par compteur supplémentaire

[2]Les compteurs principaux et secondaires sont installés exclusivement par la commune et sont la propriété de celle-ci.

Structure du prix de l'eau

Art. 2
Selon les recommandations édictées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) concernant le taux de couverture des installations d'eau, la structure du prix de l'eau correspond pour la taxe forfaitaire à 50% et pour la taxe au volume de 50%.

Débiteur

Art. 3
Les taxes sont perçues auprès des propriétaires approvisionnés en eau par la commune, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

Immeubles habitables et industriels

Art. 4
Le montant des taxes est le même pour les immeubles habitables et les immeubles industriels.

Exploitations agricoles maraîchères ou horticoles

Art. 5
Les exploitations agricoles, maraîchères ou horticoles s'acquittent de la taxe au volume à raison de 50% du tarif. Les autres taxes sont dues à raison de 100% du tarif.

Tarifs particuliers

Art. 6
Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux alimentations temporaires, aux chantiers de construction ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

Autofinancement

Art. 7
[1]Le chapitre 71000 (Approvisionnement en eau) doit être autofinancé exclusivement par les taxes instituées par le présent arrêté.

[2]Les éventuels bénéfices ou déficits d'exercice du chapitre 71000 sont attribués, respectivement prélevés, au Fonds communal de l'approvisionnement en eau.

Entrée en vigueur

Art. 8
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés du Conseil général des 6 novembre 2008 et 11 décembre 2014.

Sanction
Délai référendaire

Art. 9
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,	Le secrétaire,
N. Chassot	P. Mattmann

Exemples de calcul des taxes selon les ratios

Calcul des taxes avec les ratios :

- **50%** taxe forfaitaire 775'000.00 francs x 50% = 387'500.00 francs (64 francs unité)
- **50%** taxe au volume 0.51 franc m^3

Diamètres posés	Débit permanent m^3/h	Total des compteurs par diamètre	Total débit m^3/h (tous)	Taxe forfaitaire par Ø de compteur	Moy. conso. par Ø (m^3)	Taxe au volume (en francs)	Coûts (en francs) TC+TB
				64.00		0.51	
15 mm	2.5	6	15	160.00	96	49.00	209.00
20 mm	4	544	2’176	256.00	151	77.00	333.00
25 mm	6.3	166	1’046	403.00	368	188.00	591.00
32 mm	10	93	930	640.00	1’199	611.00	1'251.00
40 mm	16	20	320	1'024.00	1’962	1'001.00	2'025.00
50 mm	25	12	300	1'600.00	2’631	1'342.00	2'942.00
65 mm	70	2	140	4'480.00	12’306	6'276.00	10'756.00
80 mm	100	7	700	6'400.00	14’859	7'578.00	13'978.00
100 mm	150	3	450	9'600.00	55’549	28'330.00	37’930.00
Total		853	6’077				

Calcul des taxes avec les ratios :

- **80%** taxe forfaitaire 775'000.00 francs x 80% = 620'000.00 francs (102 francs unité)
- **20%** taxe au volume 0.20 franc m^3

Diamètres posés	Débit permanent m^3/h	Total des compteurs par diamètre	Total débit m^3/h (tous)	Taxe forfaitaire par Ø de compteur	Moy. conso. par Ø (m^3)	Taxe au volume (en francs)	Coûts (en francs) TC+TB
				102.00		0.20	
15 mm	2.5	6	15	255.00	96	19.00	274.00
20 mm	4	544	2’176	408.00	151	30.00	438.00
25 mm	6.3	166	1’046	643.00	368	74.00	717.00
32 mm	10	93	930	1'020.00	1’199	240.00	1'260.00
40 mm	16	20	320	1'632.00	1’962	392.00	2'024.00
50 mm	25	12	300	2'551.00	2’631	526.00	3'077.00
65 mm	70	2	140	7'140.00	12’306	2'461.00	9'601.00
80 mm	100	7	700	10'200.00	14’859	2'972.00	13'172.00
100 mm	150	3	450	15'300.00	55’549	11'110.00	26'410.00
Total		853	6’077				